



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**LISTE DES CLIENTS NON-DOMESTIQUES PRÉLEVÉS
EN EXEMPTION, EXONÉRATION OU À TARIF RÉDUIT
D'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ, LES GAZ NATURELS
ET LES CHARBONS**

**N°2040-TIC-LC-
SD**

NOTICE

POUR REMPLIR L'ANNEXE A LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS N° 2040-TIC-LC

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

L'annexe à la déclaration de résultats n° 2040-TIC-LC-SD permet de déclarer la liste des clients non-domestiques prélevés en exemption, exonération ou à tarif réduit d'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons. Elle est destinée aux fournisseurs d'énergie redevables des accises transférés à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2022 soit :

- l'accise sur l'électricité ([art L.312-2 3° du CIBS](#)) ;
- l'accise sur les gaz naturels ([art L.312-5 du CIBS](#)) ;
- l'accise sur les charbons ([art L.312-4 du CIBS](#)).

Cette annexe doit être déposée via la téléprocédure dédiée aux déclarations de résultats n° 2065 et 2031. Il n'est toutefois pas nécessaire de déposer l'annexe n°2040-TIC-LC en même temps que la déclaration de résultats.

Une seule annexe n°2040-TIC-LC doit être produite par le fournisseur d'énergie et par année civile. Pour les fournisseurs livrant plusieurs énergies au cours d'une même année, il est possible de transmettre une seule liste comprenant l'ensemble des informations demandées.

Pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, l'annexe doit être ventilée à la maille de la référence compteur (et du tarif normal en vigueur en cas de changement sur la période). Pour les fournisseurs de charbon, l'annexe est à ventiler à la maille du SIRET (et du tarif normal en vigueur en cas de changement sur la période).

Le dépôt des listes des clients non-domestiques via l'annexe n°2040-TIC-LC est disponible à partir d'avril 2025. Elle remplace l'obligation de transmission des fichiers via le téléservice « messagerie » disponible depuis votre espace professionnel impots.gouv.fr. Les fournisseurs n'ayant pas respecté leur obligation de transmission, doivent régulariser leur situation en transmettant l'annexe n°2040-TIC-LC portant sur les années concernées.

Afin de permettre à l'administration de notamment garantir le respect des obligations de transparence en matière d'aide d'État et de se conformer à la législation communautaire, certaines nouvelles données doivent être transmises en complément de celles fournies les années précédentes :

- l'année de livraison ;
- le tarif normal en vigueur lors de la livraison de l'électricité, des gaz naturels ou des charbons (€/MWh) ;
- les quantités d'énergie livrées à tarif normal (en MWh) (uniquement pour l'électricité et les gaz naturels)

En revanche, certaines données ne sont plus à transmettre :

- adresse du lieu de livraison ;
- département du lieu de livraison ;
- coefficient d'exemption / exonération (%) ;
- pourcentages des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

La déclaration doit obligatoirement être déposée sous format dématérialisé à partir de la procédure de l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu à partir d'un logiciel.

Le dépôt via l'échange de formulaire informatisé (EFI) n'est pas accessible.

DATE LIMITE DE DÉPÔT

L'annexe doit être déposée, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois de mail suivant l'année sur laquelle est porte. À titre d'exemple, pour les livraisons effectuées en 2024, l'annexe n°2040-TIC-LC doit être déposée au plus tard le 30 mai 2025.

La date limite de dépôt est donc reportée de manière pérenne par rapport aux années précédentes, auparavant fixée au dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année N au titre des consommations N-1.

CONTENU DE L'ANNEXE

L'annexe n°2040-TIC-LC doit être complétée selon les indications ci-dessous.

Colonne A « Nom ou raison sociale »

La raison sociale doit correspondre à celle du client ayant été livré à tarif réduit ou en exonération d'accise. Ce champ est obligatoire.

Colonne B « Numéro SIRET du lieu de livraison »

Le numéro SIRET doit correspondre aux 14 chiffres de celui au titre duquel la livraison a été effectuée. Ce champ est obligatoire.

Colonne C « Référence compteur (uniquement pour l'électricité et les gaz naturels) »

La référence compteur doit correspondre à celle au titre de laquelle la livraison a été effectuée. Ce champ est obligatoire pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.

Colonne D « Année de livraison »

L'année de livraison doit correspondre à celle durant laquelle les énergies ont été livrées. Ce champ est obligatoire.

Colonne E « Tarif normal en vigueur lors de la livraison de l'électricité, des gaz naturels ou des charbons (€/MWh) »

Le tarif indiqué doit correspondre à celui en vigueur lors de la livraison des énergies. En cas de changement de tarif en cours d'année, comme l'entrée ou la sortie du bouclier tarifaire, la référence compteur doit être ventilée. Ce champ est obligatoire.

Exemple :

En 2024, un centre de stockage de données se positionnant en tant que consommateur d'énergie, a été livré par le fournisseur X pour 200 00 MWh d'électricité au titre au tarif réduit E17 « Centres de stockage de données ». Sa consommation se ventile de la manière suivante : entre le 1^{er} et le 31 janvier 2024, 8 000 MWh puis entre le 1^{er} février et le 31 décembre 192 000 MWh.

Dans ce cas, le fournisseur X devra indiquer sur sa déclaration n°2040-TIC-LC une ligne portant notamment la mention « 1 » en colonne E puis « 8000 » en colonne J. Une seconde ligne portera la mention « 20,50 » en colonne E puis « 192000 » en colonne J.

Un tableau de synthèse des tarifs est disponible au sein de la rubrique « Bouclier tarifaire sur l'électricité » de la page impots.gouv.fr dédiée aux fournisseurs d'énergie.

Colonne F « Quantité d'énergie livrée à tarif normal (en MWh) (uniquement pour l'électricité et les gaz naturels) »

Les quantités renseignées doivent correspondre à celles livrées à tarif normal pour la référence compteur indiquées en colonne C. Ce champ est obligatoire pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.

Exemple :

En 2024, un centre de stockage de données se positionnant en tant que consommateur d'énergie, a été livré par le fournisseur X pour 200 00 MWh d'électricité au titre au tarif réduit E17 « Centres de stockage de données ». L'électricité a été livrée sur un unique compteur qui comptabilise également d'autres usages non éligibles à tarif réduit ou exonération. 50 % des livraisons ont été dédiées un usage prévu par le tarif réduit E17.

Dans ce cas, le fournisseur X devra indiquer sur sa déclaration n°2040-TIC-LC une ligne portant notamment la mention « 100000 » en colonne F et « 100000 » en colonne J.

Colonne G « Cas d'usage exempté ou exonéré »

Les cas d'usage à renseigner doivent correspondre aux codes d'exemption ou d'exonération indiqués dans les tables de codification disponibles au sein de la rubrique « Tables de codification » de la page impots.gouv.fr dédiée aux fournisseurs d'énergie. Ce champ est obligatoire.

Exemple : pour un consommateur ayant bénéficiaire du tarif réduit de gaz naturel « Double usage » prévu à l'article L.312-66 du CIBS, le code à renseigner en colonne G sera « G02 ».

Colonne H « Quantité d'énergie livrée en exemption ou en exonération (en MWh) »

Les quantités renseignées doivent correspondre à celles livrées au titre de l'exemption ou de l'exonération mentionnée en colonne G pour la référence compteur indiquées en colonne C. Ce champ est obligatoire.

Colonne I « Cas d'usage taxé à tarif réduit »

Les cas d'usage à renseigner doivent correspondre aux codes des tarifs réduits indiqués dans les tables de codification disponibles au sein de la rubrique « Tables de codification » de la page impots.gouv.fr dédiée aux fournisseurs d'énergie. Ce champ est obligatoire.

Exemple : pour un consommateur ayant bénéficiaire du tarif réduit « Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % » prévu aux articles L.312-65 et L.312-73 du CIBS, le code à renseigner en colonne I sera « E14 ».

Colonne J « Quantité d'énergie livrée à tarif réduit (en MWh) »

Les quantités renseignées doivent correspondre à celles livrées au titre du tarif réduit mentionnée en colonne I pour la référence compteur indiquées en colonne C. Ce champ est obligatoire.

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr rubrique « Droit à l'erreur ».